

## Convention de partenariat concernant la section sportive scolaire

*Sport*

**Entre le collège/lycée ………**

**et le Club/Comité ……..**

Vu la circulaire MENJ - MSJOP - Dgesco C-DS du 15-12-2023 (NOR : MENE2334358C), *relative au renforcement du parcours sportif de l’élève, modalités d’aménagement scolaire permettant le renforcement de la pratique sportive des élèves,* parue au Bulletin Officiel de l’Education nationale le 21 décembre 2023 abrogeant la circulaire MENJ - DGESCO du 10 Avril 2020.

### Entre les soussignés

Le collège / lycée ……….. représenté par ……………………………..

Et

le club/comité représenté par ……….

il est convenu ce qui suit.

### Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser le détail de l’organisation et du fonctionnement, notamment les modalités relatives…………………

### Article 2 – Engagements des parties

* **Le Club/ Comité …………. s’engage à** 
  1. Communiquer au chef d’établissement la liste des intervenants réguliers et occasionnels, à chaque rentrée scolaire ;
  2. Mettre à disposition du collège, sur les périodes scolaires, des intervenants techniques diplômés pour l'activité à encadrer pour chacun des créneaux suivants
  3. Contrôler, par l’intermédiaire de l'encadrement sportif, l’assiduité aux entraînements obligatoires, et à informer le collège, par l’intermédiaire de la vie scolaire ou par l’intermédiaire du coordonnateur sportif, de :
* toute absence aux entraînements. Cette information sera portée à la connaissance du collège dès le début de l’entraînement,
* tout changement dans le calendrier des entraînements,
* tout changement relatif au calendrier des stages et compétitions;
  1. Assumer l’encadrement sportif, le cas échéant en liaison avec les professeurs d’EPS, et la responsabilité des élèves pendant tout le temps des séances et transport sur ces séances,
  2. Garder sous sa responsabilité les élèves jusqu’à …..
  3. Respecter les rythmes de vie équilibrés et éviter des surcharges d’entraînement et d’activité physique ;
  4. Soutenir et à collaborer à la politique de lutte académique contre le harcèlement, le bizutage ou tout autre atteinte à l’intégrité physique, psychologique et morale des personnes ;
  5. Inciter les élèves de la section sportive à participer aux compétitions scolaires (académiques et nationales).

Une réunion bilan est organisée en fin de chaque année scolaire, sur invitation du chef d'établissement, pour analyser les résultats obtenus et envisager les modalités de fonctionnement pour l'année suivante.

* **L’établissement s’engage à :**

1. Faire connaître la section et ses activités sportives ;
2. Inciter fortement les élèves à adhérer à l’association sportive de l’établissement ;
3. Elaborer une lettre de mission pour le coordinateur EPS ;
4. Proposer, sous réserve de la faisabilité des emplois du temps, et en concertation avec le Club/ Comité, un aménagement du temps scolaire, permettant la pratique sportive et la réalisation du double projet des élèves scolarisés en section.
5. Le coordonnateur sportif est autorisé à assister aux conseils de classe, pour les élèves concernés, sans voix délibérative ;
6. Communiquer avec les entraîneurs sur la scolarité des élèves, sauf objection des familles ;

Le projet pédagogique global est placé sous la responsabilité d’un enseignant d’EPS en collaboration avec le coordonnateur sportif du Club/Comité. Il est validé par le Conseil d’Administration sur proposition du chef d’établissement.

### Article 3 – Le recrutement

Rappel : L’affectation des élèves relèvent des prérogatives de l’IA-DASEN. Si des tests d’entrée en section sont réalisés, leur déroulement et leur contenu sont soumis préalablement à l’approbation du chef d’établissement.

Tous les élèves désireux de pratiquer l’activité proposée dans la section sportive scolaire peuvent faire acte de candidature auprès de l’établissement. Le chef d’établissement propose à l’IA-DASEN les candidatures retenues sur la base de critères scolaires et sportifs, après consultation des instances sportives partenaires du projet.

Les élèves proposés résidant dans le secteur de recrutement de l’établissement seront affectés d’emblée par l’IA-DASEN.

Les élèves proposés ne résidant pas dans le secteur de recrutement de l’établissement devront déposer auprès de l’IA-DASEN une demande de dérogation aux règles de recrutement des élèves au titre du motif « parcours particulier de l’élève ». Cette demande pourra leur être accordée dans la limite des places disponibles après affectation des élèves prioritaires. Cela signifie que la proposition d’entrée en sections sportive scolaire pour un élève ne résidant pas dans le secteur de recrutement de l’établissement ne garantit pas son affectation et donc son admission en section sportive scolaire.

### Article 4 – Le volume et la répartition des entraînements

Sous réserve de la faisabilité des emplois du temps, et en concertation avec le Club/ Comité, il est prévu un aménagement du temps scolaire, permettant la pratique sportive et la réalisation du double projet des élèves scolarisés en section.

*A détailler*

### Article 5 – Les sites d'entraînements

Les entrainements ont principalement lieu …

Les entraînements sont dirigés par …

Les entraînements sont organisés dans la semaine comme suit …

Pour se rendre sur le lieu d’entraînement, …… *préciser mode de déplacement et encadrement*

### Article 6 – L'encadrement pédagogique et le suivi scolaire

Nom du coordonnateur de la section :

La qualification **des intervenants extérieurs** doit être vérifiée à partir de leur carte professionnelle, gage de compétence et d’honorabilité. Cette vérification est possible sur le site :  
<https://eapspublic.sports.gouv.fr/CarteProRecherche/Recherche>

Identifier le numéro de la carte professionnelle du ou des intervenants extérieurs :

Les intervenants extérieurs doivent être titulaire d’un brevet ou d’un diplôme d’État dans la spécialité.

Vérifier le diplôme des intervenants extérieurs :

**Organisation prévue**

La coordination de la section sportive scolaire est assurée exclusivement par un professeur d'EPS. Il a pour rôle :

* La coordination administrative de la structure
* D'assurer le lien entre la scolarité et la pratique sportive de haut niveau
* D'assurer le lien entre tous les partenaires : communauté éducative, le mouvement sportif, partenaires locaux

Il organise aussi le calendrier des entraînements, des stages et des compétitions.

Le(s) cadre(s) sportifs mis à disposition par le Club intervient (interviennent) sous l'autorité du chef d’établissement.

Tous les intervenants extérieurs qualifiés sont titulaires d’une carte professionnelle précisant leurs qualifications et certifications dans l’activité considérée.

La qualification **des intervenants extérieurs** doit être vérifiée à partir de leur carte professionnelle, gage de compétence et d’honorabilité. Cette vérification est possible sur le site :  
<https://eapspublic.sports.gouv.fr/CarteProRecherche/Recherche>

Identifier le numéro de la carte professionnelle du ou des intervenants extérieurs :

**Obligation de surveillance et responsabilité des élèves**

Le temps de pratique des élèves au club est intégré à l'emploi du temps de l'élève.

L’encadrement de ce temps de pratique est effectué aussi souvent que possible par les professeurs d’EPS de l’établissement.

Deux cas de figures existent selon que les activités sont co-encadrées par un professeur d’EPS de l’Education nationale ou non

 - En présence d’un professeur d’EPS, l’ensemble des activités se déroulent sous la responsabilité de l’éducation Nationale et toute la réglementation s’y applique notamment au niveau des transports ou des conditions d’encadrement.

- En l'absence d'un professeur d'EPS, les élèves demeurent sous la responsabilité du chef d'établissement, ils sont alors encadrés par un cadre sportif du club. Ce cadre qualifié doit être titulaire d’une carte professionnelle précisant ses qualifications et certifications dans l’activité qu'il est amené à encadrer.   
Dans cette hypothèse, préalablement à l'encadrement de la séance, le club communique à l'établissement le nom, le prénom, le numéro de téléphone et la qualification du cadre sportif.   
Le cadre sportif du club doit respecter strictement les consignes et instructions qui lui sont données par le chef d'établissement et / ou le professeur d'EPS, quant à l'organisation des transports et du temps de pratique sportive.

### Article 7 – La durée de cette convention

Cette convention prend effet à compter de sa date de signature pour une durée de ……………… jusqu’au ……………………………………………….

Elle est reconductible par décision expresse, sauf dénonciation par l’une ou l’autre des parties signataires trois mois avant sa date d’échéance. Dans toute la mesure du possible, il est préférable d'attendre la fin de l'année scolaire en cas de résiliation de la convention de partenariat, afin de ne pas pénaliser les élèves concernés.   
**Cette convention doit être modifiée ou complétée chaque année par avenant.**

Fait à … le ….

Le chef d'établissement Le président

…. ….

Signature Signature